

Formulaire 01 : modèle de rapport de contrôle

**Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées**

Référence : UD-R-CTESSP-19-125-JH

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
AUTO CHASSIS INTERNATIONAL 10, rue du Pérou 69 100 VILLEURBANNE	S3IC 61.3897 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : susinage, assemblage et conditionnement de pièces de châssis

Date du contrôle : 25/02/2019

Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN

Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

**Circonstances du contrôle**

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : suites administratives
--	--

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"><li>• Niveaux sonores</li><li>• Suites de la précédente inspection</li><li>• Rejets atmosphériques</li><li>• Gestion des déchets</li></ul>
----------------------	--

**Principale(s) installation(s) contrôlée(s)**

- L'ensemble du site a été parcouru

**Référentiel(s) du contrôle**

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 05 septembre 1996 complété notamment le 10 octobre 2011 et le 31 mars 2015
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2015
- Art. R.541-43 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 29 février 2012

**Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)**

Nom	Société	Qualité
M. DENIZON	ACI	Responsable HSE
M. RENTERO	ACI	Technicien Service environnement

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

## Constats de l'Inspection

### I – Contexte

L'établissement exploité par la société AUTO CHASSIS INTERNATIONAL appartient à la direction mécanique du groupe RENAULT. Le site réunit des activités d'usinage et d'assemblage de pièces de châssis. Il usine principalement des porte-fusées, des bras, des tambours et assemble des parties tournantes et des essieux. Ses clients sont des constructeurs automobiles de l'alliance Renault-Nissan.

Employant quelque 250 personnes, l'établissement compte 22 lignes de fabrication : 14 lignes d'usinage, 7 lignes d'assemblage et 1 ligne de soudure. Il s'étend sur une superficie de 50 000 m<sup>2</sup>.

Certaines chaînes du site fonctionnent 7 jours/7 et 24h/24.

Les activités du site sont autorisées au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 05 septembre 1996.

Suite à une déclaration de l'exploitant le 16 décembre 2014, le préfet du Rhône a pris acte du bénéfice de l'antériorité des installations par arrêté du 31 mars 2015.

A la date de l'inspection, ACI relève notamment du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560-B.1 (travail mécanique des métaux) et 2563.1 (nettoyage-dégraissage à l'aide de liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) de la nomenclature des ICPE.

Suite à une plainte du voisinage portant sur les émissions sonores de l'établissement, et sur la base de mesures acoustiques effectuées indiquant une non-conformité des émergences en zone à émergence réglementée (ZER), le préfet du Rhône a mis en demeure, par arrêté du 07 août 2015, l'exploitant respecter les valeurs limites d'émissions sonores.

Le présent rapport aborde notamment la mise en conformité du site avec les exigences relatives au bruit suite aux actions correctives engagées par l'exploitant.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que les activités sur la commune de Villeurbanne allaient très prochainement cesser et déménager dans la Métropole de Lyon. Aussi, l'exploitant a pour objectif de maintenir le site en l'état en attendant la cessation définitive prochaine.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### II. 1 Suites données à la précédente inspection

- Niveaux sonores (art. 1<sup>er</sup> de l'APMD du 07/08/2015)

##### Constat N°1

Pour rappel, constatant une non-conformité du site au regard des exigences sur les niveaux sonores, le préfet du Rhône a mis en demeure l'exploitant le 07 août 2015.

Depuis cet acte administratif, et dans le cadre d'informations régulières de l'Inspection, l'exploitant a procédé chronologiquement :

- à la modification du fonctionnement des extracteurs d'air selon la période de l'année ;
- à la mise en place de silencieux sur les dispositifs d'aspiration d'air ;
- à la réalisation d'une étude complémentaire visant à identifier les sources sonores les plus pénalisantes et d'un cahier des charges définissant les travaux à effectuer ;
- suite à l'étude, à la révision du fonctionnement de certaines installations ;

- à la réalisation de travaux de mise en conformité en application du cahier des charges susmentionné.

L'ensemble des travaux se sont achevés au 4ème trimestre 2018. Par courrier du 30 janvier 2019, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport de mesurage établi par GAMBA.

Lors du contrôle, l'Inspection a constaté que les mesures des niveaux sonores avaient été effectuées en limite de propriété et en ZER (particuliers riverains du site). L'étude acoustique conduite par GAMBA conclut à la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Compte-tenu du fait que les modalités de fonctionnement des extracteurs d'air diffèrent selon la saison, l'Inspection estime qu'il serait pertinent de procéder à une campagne de mesures lors de la prochaine saison chaude pour valider le fonctionnement optimal des dispositifs. Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté la mise en place effective des dispositifs d'insonorisation en toiture (cf. planches photographiques en annexe 1 du présent rapport). En raison de contraintes techniques liées à l'âge des bâtiments, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que des dispositifs avaient été mis en place à l'intérieur des locaux.

**Observation n°1 : L'Inspection constate que l'exploitant a satisfait aux termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2015 concernant le respect des niveaux acoustiques.**

Afin de valider définitivement les dispositifs mis en place, l'Inspection demande que l'exploitant réalise une campagne de mesures des niveaux sonores en saison estivale et dans les conditions présentées dans l'étude GAMBA du 28 janvier 2019. L'Inspection demande également que l'exploitant communique la mise à jour des modalités saisonnières de fonctionnement des ventilations.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	art. 1 <sup>er</sup> de l'APMD du 07/08/2015	Délais : 2 mois pour transmettre le bon de commande validé et la mise à jour du mode de fonctionnement des ventilations
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Émissions atmosphériques (§ 3.2.2 de l'art. 2 de l'APC du 10/10/2011)

#### Constat N°2

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait noté une incohérence dans le calcul des émissions de COV même si *in fine* la quantité de solvants émise restait faible. L'Inspection avait ainsi demandé à l'exploitant de procéder plutôt par bilan matière pour estimer la consommation de solvants.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection la feuille de calcul qu'il a mise en place pour estimer la quantité de solvants émise. Le principe de calcul se fonde sur un bilan matière et est le suivant :

- nombre d'heures de fonctionnement de la chaîne ;
- nombre de pièces produites sur l'année ;
- pour chaque tambour, multiplication de la surface peinte par l'épaisseur de peinture ;
- pondération par le pourcentage de COV présents dans la peinture à partir de la FDS.

Sur la base de cette méthodologie, la consommation de solvants était de 648,56 kg dont 290,82 kg émis à l'atmosphère en 2017.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier

<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 3.2.2 de l'art. 2 de l'APC du 10/10/2011	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Eaux souterraines (§ 4.4 de l'art. 2 de l'APC du 10/10/2011)

**Constat N°3**

Lors de la précédente visite, l'Inspection avait constaté que :

- le réseau de surveillance était implanté dans une zone de stationnement avec un risque de pollution ;
- une margelle béton n'était pas aménagée ;
- les tubes ne dépassaient pas de 50 cm et n'étaient pas fermés à clefs.

Ainsi, les risques de pollution étaient accrus.

Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté que le piézomètre implanté dans la zone de stationnement avait été mis en sécurité par la délimitation d'un périmètre de sécurité. Aussi, les risques de pollution sont apparus maîtrisés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4.4 de l'art. 2 de l'APC du 10/10/2011	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## II. 2 Contrôle de certaines prescriptions applicables aux sites existants

- Pollution atmosphérique (§ 3.2.1 de l'article 2 de l'APC du 10/10/2011)

**Constat N°4**

L'arrêté préfectoral complémentaire prévoit que le nombre de points de rejets doit être aussi réduit que possible. Les ouvrages doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que les rejets à l'atmosphère étaient liés à l'usinage, aux machines à laver et à la cabine de peinture, soit 3 points de rejets. Suite aux travaux d'insonorisation des installations, l'exploitant a précisé avoir procédé au déplacement du point de rejet associé à la cabine de peinture. Lors du cheminement dans le site, l'Inspection a constaté que le débouché à l'atmosphère associé à une machine à laver portait un chapeau chinois, limitant ainsi la bonne diffusion des rejets. L'exploitant a alors indiqué que cette machine à laver servait très peu car elle était réservée à un chaîne spécifique de produits.

**Non conformité 1 : L'Inspection demande que l'exploitant communique le nombre d'heures de fonctionnement de la machine à laver et que, si cette valeur est élevée, il procède à la mise en conformité du débouché afin de favoriser la bonne diffusion.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 3.2.1 de l'article 2 de l'APC du 10/10/2011	Délai : 2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		

<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	
---	--

- **Respect des valeurs limites de rejets atmosphériques** (§3.2.2 de l'art. 2 de l'APC du 10/10/2011)

**Constat N°5**

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport de mesures datant du 03 mai 2018. Celui-ci présente des résultats conformes aux VLE fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2011.

Cependant, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne procérait pas à la mesure du paramètre « poussière » en sortie de la ligne d'usinage alors que les rejets de cette ligne sont traités par un laveur à l'eau, chargé notamment d'abattre les poussières.

Au vu de la quantité de solvants consommés (< 1t), l'exploitant ne réalise pas de plan de gestion de solvants mais effectue un bilan matière comme décrit au constat n°2.

**Non conformité 2 : L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à une mesure de la qualité des rejets de la ligne d'usinage en aval du laveur à l'eau.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	§3.2.2 de l'art. 2 de l'APC du 10/10/2011	Délai : 1 mois pour passer commande et 3 mois pour transmettre les résultats
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- **Gestion des eaux – Prélèvement d'eau dans la nappe** (§ 4.1.2 de l'art. 2 de l'APC du 10/10/2011)

**Constat N°6**

Le site dispose d'un forage de prélèvement dans la nappe. L'eau ainsi pompée sert d'une part pour les sanitaires et d'autre part pour les stations de lubrifiants.

Lors du contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'un compteur dans le local dédié à cet équipement. L'exploitant a précisé qu'il effectuait un relevé hebdomadaire. La fréquence de relevé permet à l'exploitant de détecter des surconsommations dues éventuellement à des fuites.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la consommation annuelle d'eau de nappe avait été de 16 852 m<sup>3</sup> en 2017 et 16 144 m<sup>3</sup> en 2018, soit des valeurs inférieures à la limite de 45 000 m<sup>3</sup>/an fixée dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011.

Pour ce qui concerne l'ouvrage de prélèvement, l'Inspection a constaté que :

- le choix du site d'implantation permettait d'éviter l'accumulation des eaux de ruissellement (légère compression sur partie asphaltée) ;
- la partie supérieure du forage était cimentée en forme d'anneau ;
- autour du forage, une dalle de propreté en béton surélevée était aménagée
- un regard fermé était aménagé au-dessus de cette dalle en surélévation.
- le réseau d'alimentation en eau de nappe était raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable ; le raccordement étant protégé par un disconnecteur.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 4.1.2 de l'art. 2 de l'APC du 10/10/2011	/

<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Gestion des déchets (art. R.541-43 CE et art. 1 de l'AM du 29/02/2012)

**Constat N°7**

**cf. grille d'inspection en annexe 2 pour les éléments de détails**

Lors du contrôle, l'exploitant n'a pu présenter rapidement à l'Inspection un registre déchets car leur gestion a été confiée à un prestataire qui a notamment en charge le suivi du registre de déchets. Ce registre est dématérialisé. L'accès au webservice de déclaration et de suivi est réservé au prestataire. L'exploitant ne peut avoir accès en temps réel au registre, il doit en faire la demande auprès de son prestataire.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté que le registre était incomplet puisqu'il manque le code de traitement qui va être opéré par la première installation de destination du déchet (case 11 d'un BSD).

**Non conformité 3 : L'Inspection demande que l'exploitant dispose sur site d'un registre déchets à jour. De plus ce registre doit contenir les informations relatives à l'opération qui sera réalisée par l'installation de destination du déchet.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	art. R.541-43 CE et art. 1 de l'AM du 29/02/2012	<b>Délai : 2 mois</b>
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'Inspection**

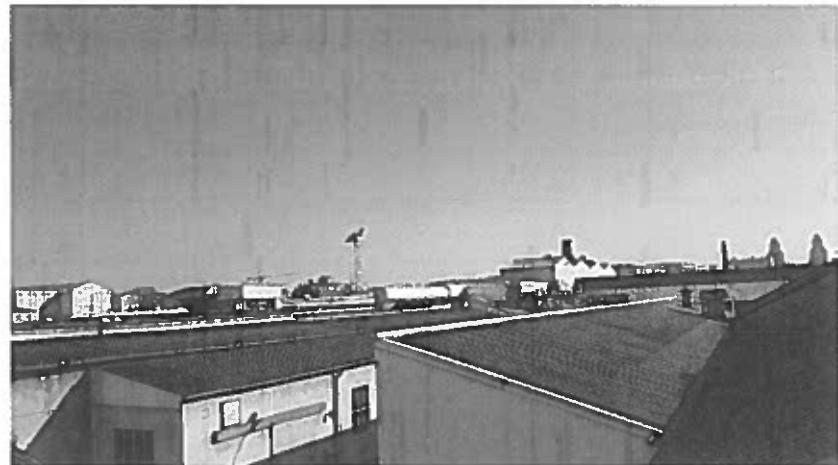
- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 août 2015

**Synthèse des suites :**

/

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 22/03/2019  L'inspecteur de l'environnement   Jérôme HALGRAIN	le 22/03/2019  l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône   Christelle MARNET	le 22/03/2019  l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône   Christelle MARNET

**ANNEXE 1 : PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES DES DISPOSITIFS D'INSONORISATION**



## **ANNEXE 2 : GRILLE D'INSPECTION DECHETS**

## Annexe : « Grille » d'inspection

### Références réglementaires

- article R 541-43 du code de l'environnement
- article R 541-50 du code de l'environnement
- annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement.
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
- annexe VII du règlement n°1013/2006 du Parlement et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets
- annexe I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives
- article L 541-1 du code de l'environnement

N.B : La référence réglementaire est précisée en dessous de chaque item sous fond gris.

<b>Présence d'un registre</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
-------------------------------	---	------------------------------

### Article R 541-43 du code de l'environnement

<b>Conservation des données du registre pendant 3 ans</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
---	---	------------------------------

### Article R 541-43 du code de l'environnement repris dans l'article 7 de l'arrêté du 29 février 2012

Le document n'a pas pu être présenté par l'exploitant lors du contrôle mais a été transmis par courriel à l'issue de l'inspection.

<b>Contenu du registre</b>			
	Items du registre des déchets sortants	Présence des «items» dans le registre	Conformité du remplissage (choisir a minima 3 dossiers)
1	Date d'expédition du déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
2	Nature du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3	Quantité du déchet sortant	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
5	Nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
6	Présence du numéro de récépissé du transporteur	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
7	Numéro du bordereau de suivi de déchet	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> SO

8	Numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement TTD	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> SO
9	Code de traitement qui va être opéré	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
10	Qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

#### Article 1 de l'arrêté du 29 février 2012

Pour ce qui concerne le point 9, l'Inspection a constaté que le registre des déchets ne reprenait par le code D/R issu de la case 11 d'un BSD. Cette information permet de connaître le mode de prise en charge des déchets par le 1<sup>er</sup> intermédiaire s'il en existe plusieurs. Ces éléments sont notamment ceux figurant dans la déclaration GEREP, onglet Déchets.